



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2024-075

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

12-2024-02-12-00001 - Arrêté d'agrément de formation à l'enseignement  
des premiers secours PAEFPS (3 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron

12-2024-02-12-00001

Arrêté d'agrément de formation à  
l'enseignement des premiers secours PAEFPS



**SERVICE DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Objet : Agrément pour les formations aux premiers secours – Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme Aveyron - CDFSS 12

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

1/3

Préfecture de l'Aveyron  
CS 73 114  
12 031 RODEZ CEDEX 9  
Tél : 05 65 75 71 71  
Mèl : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à M.Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet ;

**VU** la demande du 16 octobre 2023 présentée par le Président du Comité Départemental FFSS ;

Sur proposition de la cheffe des services de sécurité;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Le Comité Départemental FFSS Aveyron est agréé au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues au secourisme, citées ci-dessous :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours (PAE FPS) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de son référentiel interne de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

La capacité à enseigner les formations PSE1 et PSE2 est conditionnée au maintien de l'agrément de sécurité civile de type D par délégation de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve de renouvellement de l'affiliation à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme. Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°12-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 portant agrément pour les formations aux premiers secours du comité Départemental FFSS Aveyron est abrogé.

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du Comité Départemental FFSS Aveyron.

Fait à Rodez, le 12 février 2024

Pour le préfet, par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Alexandre RIZZON

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

**Un recours gracieux**, adressé à

Monsieur le préfet de l'Aveyron  
Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9

**Un recours hiérarchique**, adressé à

Monsieur le ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08

**Un recours contentieux**, adressé au

Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).